

DELIBERATION N° 0 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 juillet 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU les articles L 4422-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les intempéries qui ont touché le Département de la Haute-Corse fin novembre 2016,

VU la mise en place de ponts provisoires sur les portions de routes coupées en particulier la RD 39 PK 2.530 et la RD 80 PK 93.600,

CONSIDERANT que ces évènements survenus correspondent à des circonstances imprévisibles par le pouvoir adjudicateur et ne sont pas de son fait,

CONSIDERANT donc que ces ouvrages provisoires ont été mis en place dans le cadre d'une procédure d'urgence, conformément à l'article 30 du décret n° 2016-360, passée le 03 décembre 2016 pour des installations les 11 et 13 janvier 2017,

CONSIDERANT que le contrat attaché à cette procédure d'urgence a expiré le 31 décembre 2017,

CONSIDERANT qu'une nouvelle procédure de consultation a été lancée suivant la procédure négociée sans mise en concurrence, ni publicité préalable prévue par l'article 30.I alinéa 3^{eb} du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notifiée le 1^{er} juillet, pour maintenir les ouvrages jusqu'aux travaux définitifs,

CONSIDERANT que ces ouvrages provisoires ont été maintenus en place au-delà du contrat, qui couvrait la période entre janvier et le 31 décembre 2017, y compris pendant les travaux de confortement et de sécurité, en particulier pour la RD 80 PK 93.600,

CONSIDERANT que l'entreprise réclame la régularisation des prestations correspondant aux locations des ponts du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2018

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse reconnaît les prestations recevables et utiles, tant que les travaux définitifs de remises en état du réseau routier ne sont pas terminés,

CONSIDERANT que pour régler ces prestations sur les RD 39 PK 2.530 et RD 80 PK 93.600, il y a la nécessité de passer un acte qui vaut transaction au sens et en application des articles 2044 et des suivants du Code Civil, notamment l'article 2052,

CONSIDERANT les protocoles transactionnels rédigés pour les deux opérations entre la Collectivité de Corse et l'entreprise TOUS TRAVAUX,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** la démarche administrative et juridique par la mise en œuvre de protocoles transactionnels au titre des prestations de locations des deux ouvrages provisoires pour la période du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2018,

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ces deux protocoles transactionnels entre la Collectivité de Corse et la Société TOUS TRAVAUX. Cette transaction met fin au différend entre les deux parties.

ARTICLE 3 : La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI